INFORMATIONS DIVERSES

Commission de classement des magistrats. — Par décret du 24 octobre (*J. O.* du 27 octobre 1912) ont été nommés membres de la Commission chargée de préparer le tableau d'avancement des magistrats, MM. Duval et Herbeaux, en remplacement de MM. Petitier et Potier, et M. Duboin, en remplacement de M. Laurent Atthalin ; par arrêté du même jour (*J. O.* du 28 octobre), MM. Leroux et Debay ont été nommés secrétaire et secrétaire adjoint de cette Commission.

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — Par arrêté du Garde des Sceaux du 25 octobre (*J. O.* du 27 octobre) le jury de la deuxième session de l'examen professionnel institué par le décret susvisé du 13 février, est ainsi composé :

MM. Mercier, conseiller à la Cour de cassation, président; Paul Boulloche, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau; Dujarier, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Scherdlin, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; Regnault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie. — L'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie prévu à l'art. 14 du décret du 13 février 1908 est fixé au 20 janvier 1913. Deux sessions distinctes auront lieu l'une à Paris et l'autre à Tunis. Les candidats devront adresser leur demande au ministère de la Justice au plus tard le 20 décembre 1912, dernier délai. (*J. O.* du 20 octobre 1912.)

Comité consultatif de législation. — Par décret du 17 novembre 1912 (*J. O.* du 20 novembre), MM. Deligne, directeur général de l'Enregistrement. et Paul Boulloche, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, sont maintenus, en leur nouvelle qualité comme membres du Comité consultatif de législation. M. André, directeur des affaires criminelles et des grâces, est nommé membre de ce Comité et M. Despaux, auditeur de 1re classe au Conseil

d'État, commissaire adjoint du Gouvernement près la section du contentieux est nommé secrétaire du Comité avec voix consultative.

Les armements de la police. — Le rôle de la police est d'arrêter les malfaiteurs pour que la justice puisse les juger et leur infliger la peine qu'ils ont légalement encourue. Cette mission est souvent dangereuse. Pour la remplir, les agents doivent parfois livrer contre des bandits, de véritables batailles, dans lesquelles ils font preuve toujours d'un admirable courage, mais qu'il convient cependant d'éviter le plus possible, car il faut ménager la vie des braves gens, et il ne faut pas davantage permettre à certains criminels de s'auréoler d'une sorte de légende de bravoure, ou même, comme Bonnot, Garnier et Valet d'échapper au supplice en succombant les armes à la main dans une lutte acharnée contre des agents et des soldats. Des opérations telles que les sièges de Choisy-le-Roi et de Nogent, si elles peuvent être exceptionnellement imposées aux autorités par des circonstances de force majeure, sont regrettables même au point de vue de la moralité publique, et l'on s'en est bien vite rendu compte, puisqu'on a dû interdire leurs représentations cinématographiques. On ne saurait donc qu'approuver toutes les inventions qui auront pour résultat d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Les journaux signalent deux de ces inventions. Pour l'attaque de malfaiteurs solidement retranchés, un ingénieur, M. Mathiot, a imaginé un bouclier d'acier chromé fixé sur deux roulettes qu'un agent peut pousser devant lui en s'abritant complètement. Ce chariot a résisté à tous les coups de feu tirés sur lui.

Une autre nouveauté qui a donné les meilleurs résultats, c'est un petit « canon à main » lançant des grenades asphyxiantes et suffocantes, capables de traverser des portes et même de minces cloisons de briques. Le poids de ce véritable engin de siège ne dépasse pas 10 kilogrammes et il peut être manié sans trop de peine par un seul homme. L'arme est attachée au flanc droit du tireur qui, après avoir visé derrière le rempart mobile, n'a besoin, pour provoquer la déflagration de la poudre, que d'appuyer légèrement la paume de la main droite sur le ressort d'un percuteur. Des expériences faites dans le courant du mois d'octobre par une commission spéciale de la préfecture de Police, dans l'ancien hôpital de la Pitié, ont permis d'apprécier l'utilité de ces engins. Ces expériences doivent toutefois être renouvelées en plein air.

L'administration de la justice pénale en 1911 dans le ressort

DE PARIS. — Nous empruntons les renseignements suivants à la mercuriale lue à l'audience de rentrée de la Cour de Paris par M. l'avocat général Maxwell.

La chambre des mises en accusation a prononcé 220 réhabilitations et rendu 435 arrêts de renvoi devant les cours d'assises du ressort (contre 340 en 1910). La Cour d'assises de la Seine a statué sur 285 affaires.

Les parquets ont été saisis de 145.017 plaintes ou procès-verbaux, sur lesquels 61.172 (63,85 0/0) sont demeurés sans suite « proportion fâcheuse pour l'ordre public », souligne le magistrat. Sur ces 145.017 affaires, 133.627 (4.820 de plus qu'en 1910) ont été soumises au parquet du tribunal de la Seine.

Jamais le nombre des informations ouvertes à Paris n'a été aussi considérable : 16.109, chiffre supérieur de 2.181 à la moyenne des trois années précédentes, ce qui représente 488 procédures par cabinet d'instruction.

Le nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels a atteint 39.724 (dont 28.049 pour le tribunal de la Seine), en augmentation de 3.694 sur le chiffre de 1910. Cependant on n'a compté dans tout le ressort que 1.542 acquittements.

L'EXERCICE DE LA CORRECTION PATERNELLE EN 1911 DANS LE RESSORT DE PARIS. — La mercuriale lue à l'audience de rentrée du 2 octobre par M. l'avocat général Maxwell contient les renseignements suivants :

Les ordonnances de correction paternelle, qui avaient sensiblement diminué depuis 1908, ont été au nombre de 437 (au lieu de 388 en 1910, 468 en 1909 et 550 en 1908); on recourt peu à cette procédure, qui est vivement et unanimement critiquée et qui a pour résultat à Paris de faire interner les garçons à la Petite-Roquette. Les prisons de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare devraient être améliorées ou plutôt reconstruites depuis longtemps, car elles sont véritablement indignes de notre pays. En province il a été rendu 6 ordonnances de correction, c'est dire que cette procédure y est en complète désuétude.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET LA QUESTION DES CONSEILS DE GUERRE. — Dans la session du mois de septembre le Conseil général de l'Isère par 11 voix contre 7, a émis le vœu suivant :

Ému par la proclamation de l'innocence du disciplinaire Rousset injustement condamné par le Conseil de guerre à vingt ans de travaux forcés, le Conseil général de l'Isère invite le Gouvernement à proposer dans le plus bref délai au Parlement, une loi supprimant le Conseil de guerre en temps de paix.

Le Conseil général de Saône-et-Loire a émis un vœu demandant la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

Au Conseil général du Nord, M. Lebas a proposé d'émettre un vœu dans le même sens. M. Plichon a proposé un amendement qui a été adopté, demandant que « le Sénat aborde, le plus tôt possible, le projet de loi voté par la Chambre sur la réforme de la justice militaire ».

LES COMPTES RENDUS DES AFFAIRES CRIMINELLES. — Dans sa session du mois d'octobre, le Conseil général de la Corrèze a émis le vœu qu'une restriction soit apportée à la loi sur la presse pour empêcher les journaux de publier les récits détaillés des faits criminels.

CONSTATATION DES DÉLITS DE CHASSE PAR LES GARDES DES EAUX ET FORÊTS. — Une circulaire du ministre de l'Agriculture du 25 juillet 1912, rappelle aux brigadiers et gardes qu'ils ont à surveiller la pêche et la chasse dans les bois soumis au régime forestier même lorsque les adjudicataires du droit de chasse ont institué des gardes particuliers. Ils doivent également assurer la police de la chasse sur les cours d'eau, car depuis le décret du 16 avril 1898, ils réunissent les attributions conférées aux gardes forestiers et aux gardes-pêche. Même en dehors des bois soumis au régime forestier, il convient que les préposés dressent procès-verbal de toutes les infractions qu'il peuvent avoir l'occasion de constater. Bien que la force probante du procès-verbal ainsi dressé soit contestée, ce document, en effet, est suffisant pour saisir le ministère public qui peut exercer des poursuites et démontrer l'existence de l'infraction en faisant entendre l'agent verbalisateur.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — Nous avons rendu compte (*Revue*, 1910, p. 1051, et 1911, p. 969) des débats auxquels a donné lieu la proposition Rivet, sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle. Ce projet a, depuis lors, franchi, devant la Chambre des députés et le Sénat, les étapes qui le séparaient de sa promulgation. Il est devenu définitif et, promulgué le 16 novembre (*J. O.* du 17 novembre 1912), il est passé dans nos lois. Nous avons à exposer brièvement les discussions auxquelles il a donné lieu dans les deux chambres depuis la seconde délibération du Sénat (10 et 11 novembre 1910).

Dans sa séance du 27 février 1911, la Chambre a été saisie du projet de loi, tel que le Sénat l'avait adopté, par un rapport très complet et très documenté de M. Maurice Viollette.

Après avoir clairement exposé les très fortes raisons qui militent en faveur de la réforme, M. Viollette proposait d'adopter sans modifications le projet voté par le Sénat, à l'exception de l'article final relatif à l'application de la loi dans les colonies. Ce texte disposait ainsi (art. 4) : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » Or diverses objections avaient été présentées par le ministère des Colonies et plusieurs gouverneurs. Il a semblé que si l'application de la loi dans nos possessions d'outre-mer ne peut présenter que des avantages lorsqu'on se trouve en présence de parents européens ou assimilés, et peut-être aussi en présence d'un enfant né d'une indigène et d'un Européen qui a toujours pourvu à son éducation et à son entretien et l'a fait élever à l'européenne, il pourrait y avoir de graves inconvénients à en faire bénéficier les indigènes dans tous les autres cas prévus par la nouvelle loi; de sérieux abus seraient à redouter. D'autres ont fait remarquer qu'il était contraire à la justice et à l'humanité de faire une situation inférieure aux enfants d'indigènes placés sous la protection de la loi française aussi bien que les enfants des Européens. Néanmoins, si la plupart des gouverneurs et presque toutes les autorités judiciaires, consultés à ce sujet, se sont montrés nettement favorables à l'application de la loi aux colonies, dans son intégralité, quelques-uns ont émis un avis contraire, notamment le gouverneur de Madagascar et celui de la côte des Somalis qui a fait remarquer que la loi ne pourrait pas s'appliquer aux indigènes de cette possession dont le statut est réglé par la loi coranique.

Cela a paru suffisant au rapporteur pour entraîner la modification de l'art. 4 tel qu'il avait été voté par le Sénat et pour le remplacer par la disposition suivante :

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises. Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

Le texte ainsi rédigé a été adopté par la Chambre des députés dans la séance du 23 janvier 1912. Les autres dispositions votées par le Sénat telles que nous les avons exposées (*Revue*, 1911, p. 969 et suiv.) ont été acceptées sans modification par la Chambre.

Saisi par un rapport déposé par M. Guillier, dans la séance du 5 mars 1912, le Sénat a été appelé à examiner la modification apportée par la Chambre à la rédaction de l'article 4. M. Guillier la justifiait de la façon suivante :

Sans doute, elle (la Commission) n'entend point proclamer l'infériorité des races et elle reste attachée au principe de l'égalité de tous les Français devant la loi. Mais elle estime qu'il est indispensable de tenir compte, quand il s'agit de l'état des personnes, des lois et coutumes locales.

Or, dans certaines colonies, la situation des enfants naturels et, d'une façon générale, la constitution de la famille sont fixées par des règles que la France a intérêt à respecter et que l'application trop rigoureuse du nouvel article 340 C. civ. aurait l'inconvénient de bouleverser de fond en comble.

Quand donc le débat s'agitera entre nationaux français ou étrangers assimilés aux nationaux français, la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle pourra toujours être poursuivie conformément au droit français.

Mais quand il s'agira de la naissance d'un enfant issu de relations ayant existé entre une indigène et un Français ou inversement, il pourra n'en être pas ainsi.

Dans les pays les plus récemment soumis à notre domination, les gouverneurs auront, en la promulguant, le pouvoir de décider que la nouvelle loi ne s'appliquera pas au cas de ces enfants.

Ces raisons n'ont pas convaincu M. Strauss qui a demandé qu'une modification soit apportée au texte voté par la Chambre. « Nous consentons, a-t-il dit, à admettre que la loi ne soit pas applicable intégralement dans les colonies lorsque les deux parties en cause sont des indigènes. La concession nous semble suffisante. Mais nous ne pouvons admettre que le pouvoir local soit juge de cette application restrictive de la loi et nous sommes d'avis que la loi soit applicable toutes les fois que l'une au moins des parties est de nationalité française ou appartient à la catégorie des étrangers qui sont assimilés aux nationaux français. Nous ne pouvons nous désintéresser du sort de l'enfant métis, qui, lui aussi, doit être constamment protégé. »

En conséquence, MM. Strauss et Louis Martin ont proposé de rédiger l'art. 4 ainsi qu'il suit :

La présente loi est applicable à l'Algérie et dans toutes les autres possessions françaises toutes les fois que l'une au moins des parties est de nationalité française ou appartient à la catégorie des étrangers qui sont assimilés aux nationaux français.

Combattu par M. Guillier, rapporteur, au nom de la Commission, cet amendement a été repoussé par le Sénat qui a maintenu le texte voté par la Chambre.

Le retour au Sénat, dû à une modification secondaire, permettait la revision du projet tout entier et a occasionné le dépôt de divers

amendements, l'un de M. Vien ayant pour objet d'accorder, à titre transitoire, aux enfants forclos à raison des délais impartis par la loi, le droit d'agir dans les trois mois, à dater de sa promulgation. Cet amendement a été repoussé à la demande du rapporteur et du Garde des Sceaux.

Mais le plus sérieux reproche qui ait été fait au projet en discussion devant le Sénat est relatif au droit accordé au tribunal civil d'appliquer les pénalités les plus graves, l'emprisonnement, l'interdiction de séjour, au demandeur de mauvaise foi, sans les garanties qu'assure à tout prévenu le Code d'instruction criminelle. Cette disposition avait fait, en dehors de l'enceinte du Parlement, l'objet des plus sévères critiques.

La question avait été étudiée notamment par le Comité de législation judiciaire, dans un rapport de M. le bâtonnier Chenu qui s'exprimait ainsi :

Quelque partisan que l'on soit des répressions nécessaires, on ne doit rien abandonner des garanties de la défense; et la plus intangible de toutes est que jamais une condamnation pénale n'intervienne sans que le prévenu ait été vu et entendu par le juge. A cela, la plus consciencieuse étude d'un dossier ne peut suppléer. Ce n'est pas dans le silence recueilli d'un cabinet ou d'une chambre de délibérations que le juge peut décider de la liberté d'un individu dont il ne sait seulement s'il est grand ou petit, dont il ne connaît même pas la voix. Il suffit qu'une loi puisse autoriser, fût-ce par exception ou hypothèse, un tel résultat, pour être implacablement condamnée.

Conformément à ces observations, le Comité de législation judiciaire avait considéré qu'il convenait de remettre au tribunal correctionnel le soin d'appliquer les peines si lourdes qui doivent frapper les demandeurs de mauvaise foi, la poursuite ne pouvant toutefois être exercée que sur plainte du défendeur, après jugement définitif de l'instance civile.

En conséquence, le Sénat a été saisi d'un amendement de M. Milliard chaudement défendu par M. Louis Martin, qui proposait de remplacer l'art. 3 (*Revue*, 1911, p. 972) par une nouvelle disposition ainsi conçue : « Le paragraphe 2 de l'article 400 C. pén. (punissant le délit de chantage) est complété par la disposition suivante : la même peine sera appliquée au demandeur en déclaration de paternité naturelle convaincu de mauvaise foi. — L'action correctionnelle ne pourra être introduite que sur la plainte de la partie lésée et après le jugement définitif sur la question de paternité. »

Vous savez, a dit M. Milliard, à l'appui de son amendement, que l'art. 3 édicte un nouveau délit; il assimile au chantage le fait d'avoir introduit, de mauvaise foi, une action en recherche de paternité.

Si l'article s'arrêtait là, je ne serais pas à cette tribune; mais il va plus loin : il fait juger ce délit par le tribunal civil.

Mon amendement demande qu'il soit jugé par le tribunal qui juge les délits, le tribunal correctionnel, avec toutes les garanties inscrites dans le Code d'instruction criminelle.

Et il ajoutait :

Le Code d'instruction criminelle fixe les garanties accordées à tout prévenu.

Que fait la Commission de ces garanties? Elle les supprime.

Le prévenu a le droit de comparaître devant ses juges, de s'expliquer, de se défendre. Il ne sera pas appelé devant le tribunal; aucune disposition de l'article 3 n'impose au tribunal l'obligation de l'appeler.

Les témoins doivent être cités devant le tribunal et entendus par le tribunal tout entier; ils seront entendus par un seul juge, le magistrat enquêteur, à huis-clos.

Ainsi, le prévenu pourra être condamné sans avoir été appelé, sans avoir comparu devant le tribunal et sans que les témoins aient été entendus par le tribunal.

Que vous le vouliez ou non, si pures que soient vos intentions, une pareille disposition de loi porte aux droits de la défense la plus grave des atteintes. Vous ne trouverez pas dans nos codes, une seule disposition analogue.

M. Milliard demandait, en outre, que l'interdiction de séjour ne pût être prononcée contre le demandeur de mauvaise foi.

M. Guillier, rapporteur, a soutenu, au contraire, que l'unité de juridiction supprimerait le grave inconvénient d'une contrariété possible entre les décisions émanant de tribunaux différents. En ce qui concerne les garanties de la défense, et notamment la plus nécessaire de toutes, le droit pour le prévenu de se justifier lui-même, M. Guillier s'est efforcé de calmer les scrupules du Sénat, en faisant appel aux sentiments d'équité des magistrats qui ne manqueront pas d'assurer par tous les moyens en leur pouvoir, les garanties d'une justice impartiale.

M. le Rapporteur. — Je dis que, dans cette matière, les tribunaux ordonneront la comparution personnelle des parties.

C'est un devoir pour eux de recourir à tous les moyens d'information prévus par la loi, et la comparution personnelle est un de ces moyens. S'ils l'ordonnent, le demandeur se fera connaître, il exposera personnelle-

ment ses raisons, il pourra être confronté avec son adversaire, il sera doublé d'un avoué et d'un avocat, il pourra solliciter une remise pour compléter sa défense, pour justifier de sa bonne foi; ce ne sera donc pas en l'absence de l'intéressé et sans qu'il soit connu qu'il pourra être frappé d'une condamnation.

Avec la comparution personnelle qui s'imposera aux tribunaux soucieux de bien juger, on ne peut pas craindre qu'un plaideur soit condamné sans avoir pu présenter sa défense.

Et plus loin :

L'intéressé sera appelé; il comparaîtra, si le tribunal croit devoir lui demander des explications, et, en fait, il les lui demandera toujours.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Ce sera son devoir.

M. LE RAPPORTEUR. — Assurément, et c'est pour cela que j'ai dit qu'il les demandera toujours.

Il y aura des réquisitions du ministère public; le prévenu aura la faculté de demander les renvois qui lui seront nécessaires pour le complément de sa défense. Il pourra demander des comparutions supplémentaires de témoins; en un mot le débat sera lié, poursuivi contradictoirement avec l'intéressé assisté de ses défenseurs. Toutes les garanties se trouveront réunies.

De son côté, le Garde des Sceaux a insisté sur les devoirs qui incomberont, en pareil cas, aux tribunaux civils : « Je ne puis pas admettre, a-t-il dit, qu'il se trouve en France un seul tribunal qui, au moment d'appliquer les pénalités inscrites dans la loi, ne s'inspire des devoirs élémentaires qu'impose l'équité et qui, avant de condamner, néglige de provoquer la comparution de celui contre lequel il aura à appliquer les sanctions légales. » Il a ajouté qu'«au lendemain de la promulgation de la loi, il se proposait d'adresser à tous les parquets généraux une circulaire pour leur indiquer que, dans les affaires de cette nature, les magistrats du parquet devront signaler au tribunal que le défendeur doit être appelé à s'expliquer en personne avant qu'une condamnation pénale puisse être prononcée. »

Après ces observations, le texte, tel qu'il avait été adopté par la Chambre, a été voté par le Sénat sans modification. Sans doute, les garanties de la défense ont paru à la haute Assemblée suffisamment sauvegardées par les observations qu'avaient présentées le rapporteur et le Garde des Sceaux. Il n'en est pas moins vrai que les tribunaux ne sont liés ni par les travaux préparatoires, ni par les circulaires, et qu'un texte positif eût été préférable. La situation du demandeur en déclaration de paternité naturelle, convaincu d'avoir agi de mauvaise foi, paraît analogue en réalité, d'après le texte, à celle

que l'ancien art. 308 C. civ. faisait à la femme contre laquelle la séparation de corps était prononcée pour cause d'adultère. La femme, dans ce cas, était condamnée sans avoir été personnellement entendue, et les réquisitions du parquet s'intercalaient entre les deux parties du dispositif du jugement, prononçant l'un la séparation et ses conséquences civiles, et l'autre infligeant la condamnation correctionnelle. Comment s'organisera la procédure que le Sénat a eue en vue? La circulaire annoncée par le Garde des Sceaux et qui a paru le 7 décembre permet de s'en rendre compte. Le ministère public, s'il estime que le demandeur est de mauvaise foi, demandera au tribunal d'ordonner sa comparution personnelle. Dans quel délai le demandeur devra-t-il comparaître? A huitaine franche ou à trois jours francs? En attendant le jugement même sur la question de réclamation de paternité demeurera sans doute suspendu, sinon les motifs pourraient peut-être paraître préjuger la question de mauvaise foi. Le jour fixé, si le demandeur comparaît, il sera interrogé, il donnera ses explications, mais pourra-t-il demander une enquête, et comment sera-t-il procédé à cette enquête : à l'audience, sous prétexte qu'il s'agit de l'application d'une peine, ou devant un juge puisqu'on est en matière civile ordinaire? Cette enquête pourra-t-elle motiver des déclarations en vue de prouver la paternité naturelle? Mais alors que deviennent les prescriptions du Code de procédure? Si le demandeur ne comparaît pas, le tribunal statuera donc contradictoirement sur le mérite de la demande en déclaration de paternité et par défaut sur la question de bonne foi. Tout cela ne laisse pas d'être assez compliqué. Dans cette Revue où la loi du 8 déc. 1897 a été si énergiquement défendue, nous ne voudrions rien écrire qui semblât contraire au principe de la libre défense. Cependant est-il bien exact d'assimiler un inculpé, contre qui l'information réunit sans contrôle les charges, et un demandeur qui a dirigé librement sa procédure, produit, comme il l'entendait ses justifications, avec l'assistance d'un avoué et d'un avocat? Sans doute la Cour de cassation n'a jamais cessé de briser les décisions des cours et tribunaux qui faisaient apparaître l'oubli d'une formalité jugée essentielle aux droits de la défense. Mais la Cour suprême considérera-t-elle comme violant les droits de la défense, malgré le silence du texte, le jugement qui, dans les circonstances dont il s'agit, prononcerait une condamnation sans que le demandeur qui succombe ait été mis en demeure de s'expliquer à l'audience? Attendons que le problème se pose devant elle, à moins que, solution plus simpliste, l'art. 3 de la loi nouvelle ne demeure lettre morte.

Quels seront les effets de cette loi, victoire tardive de tant de moralistes et de juristes, qui, en un siècle, ont fait couler des flots d'encre pour demander avec une inlassable ténacité l'abrogation du fameux article 340 du Code civil? L'avenir le dira bientôt.

La proposition Savary sur la magistrature. — L'inamovibilité du juge est une garantie pour le justiciable. Elle ne saurait être un obstacle à la bonne administration de la justice en permettant de maintenir en fonctions un magistrat indigne ou que des infirmités physiques ou mentales rendraient incapable de remplir ses obligations professionnelles. L'intervention du Conseil supérieur de la magistrature et la loi du 16 juin 1824 sur l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes semblaient pourvoir à tous les besoins. Il paraît que ce n'était pas; telle est du moins l'opinion de la majorité du Sénat qui vient d'adopter, avec quelques modifications, en première lecture (séance du 12 novembre 1912) la proposition de loi de M. Savary, amendée déjà par M. Lemarié, et que le Gouvernement, tout en faisant des réserves sur certains détails de rédaction, a du reste appuyée.

Cette proposition de loi vise deux points : les déplacements d'office, *en dehors de toute faute disciplinaire*, des magistrats du siège, et les mises à la retraite d'office. Examinons-les rapidement.

Et d'abord, pénétrons-nous bien de la pensée qui inspire les auteurs du projet. Leur grande préoccupation est de faciliter les déplacements d'office des magistrats inamovibles, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir aujourd'hui l'avis conforme de la majorité de la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

« La convocation de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, écrivait, en 1907, M. le Garde des Sceaux Guyot-Dessaignes dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur la magistrature (*Revue*, 1907, p. 364), semble trop solennelle et trop imposante pour une mesure d'ordre devant aboutir au simple déplacement d'un magistrat. Cette procédure crée contre le magistrat appelé devant cette juridiction un préjugé défavorable et peut suggérer des suppositions malveillantes. » M. Savary, après avoir cité cette observation, a ajouté : « Préjugé défavorable, suppositions malveillantes, oui, puisqu'une demande quelconque de déplacement, ne comportant aucune atteinte à la considération de celui qui en est l'objet, est renvoyée devant la même juridiction — pour reproduire l'expression du ministre — que la poursuite diciplinaire qui peut être d'une très grande gravité. »

Il s'agit donc bien d'un déplacement que ne motivera aucune faute professionnelle, aucun manquement à la dignité du magistrat. D'ailleurs, quelques instants avant de prononcer ces mots, M. Savary se plaignait du petit nombre de déplacements autorisés par la Cour suprême : « De 1883 au 7 mars 1912, date à laquelle le renseignement a été fourni au rapporteur par la Chancellerie, le Conseil supérieur a émis dix avis de déplacement et a rejeté dix demandes. Il a donc eu à statuer sur vingt demandes. » Et cette constatation a amené l'honorable rapporteur à se poser cette question : « Pourquoi le Conseil supérieur a-t-il été si rarement saisi? » Il nous semble qu'on pourrait se demander si la Chancellerie ne l'aurait pas, au contraire, saisi trop souvent, car, enfin, la moitié de ces demandes de déplacement ont été jugées mal fondées, et, si dans une mercuriale on constatait qu'un parquet de première instance avait vu ses poursuites échouer dans la même proportion, le magistrat qui dirige ce parquet encourrait sans doute quelques reproches sur le peu de prudence par lui apporté dans l'exercice de l'action publique. Sans essayer de pénétrer le secret qui couvre les délibérations de la Cour de cassation en cette matière, on est, semble-t-il, autorisé à conclure que dans les dix affaires où la demande du Garde des Sceaux a été repoussée, le magistrat incriminé n'avait commis aucune faute ni aucun acte susceptible de diminuer ou de compromettre sa considération ni sa respectabilité. Ce qu'on n'a pu obtenir des 45 magistrats de la Cour de cassation délibérant au lieu ordinaire de leur audience, espère-t-on l'obtenir d'une simple commission de 7 membres, pouvant délibérer à 5, et dans laquelle 3 voix seulement feront la majorité? Il faut bien le croire, car, sinon, pourquoi changer la loi? Malgré la confiance que mériteront les membres de cette commission, et quel que soit le soin avec lequel l'auteur de la proposition se défend de vouloir permettre d'invoquer « les nécessités du service pour se débarrasser de celui qui gênerait un mouvement judiciaire projeté », l'opinion publique sera donc naturellement portée à penser, du moins dans certaines affaires, que la crainte de déplaire aux hommes influents du jour et de s'exposer à un déplacement, a pesé d'un certain poids sur l'opinion des juges.

M. Boivin-Champeaux a signalé, à un autre point de vue, ce qu'il y a d'illogique dans la proposition : « Pour infliger à un magistrat une simple censure, que personne ne connaît, qui est prononcée à huis-clos, ou bien une suspension de quelques semaines dont le souvenir s'efface très rapidement, toutes les garanties de la loi de 1883 sont nécessaires, vous le dites vous-même; il faudra la Cour de cassation tout entière. Mais, pour cette mesure incomparablement

plus cruelle, qui va briser pour toujours sa carrière ou son existence, il suffira d'une simple commission de sept ou de cinq membres, c'est-à-dire de l'avis de trois personnes, cela ne me paraît pas admissible! »

Les « exemples » de circonstances justifiant un déplacement sont-ils de nature à rassurer l'opinion? Citons-les : on a parlé du magistrat processif qui engage et perd trop de procès devant son tribunal; du juge apparenté à un avocat occupé, qui ne peut siéger à raison de son lien de parenté avec ce maître du barreau qui est journellement à la barre; du président négligeant ses devoirs pour surveiller la ferme qu'il possède dans le voisinage de la ville où il exerce ses fonctions; du juge suppléant qui préfère demeurer suppléant à Sisteron plutôt que de consentir à être titularisé à Barcelonnette! Ce sont là des cas extrêmement rares; on peut continuer à les soumettre au Conseil supérieur sans s'exposer à surcharger la Cour de cassation. Quant au juge suppléant réfractaire à l'avancement, la crainte que la Chancellerie lui préfère un concurrent dans les mouvements suivants suffira d'ordinaire pour le déterminer à ne pas se montrer intransigeant.

Pour donner plus de garanties au magistrat, M. Boivin-Champeaux proposait de composer la Commission du premier président et de 14 conseillers à la Cour de cassation, élus chaque année par leurs collègues. Cette Commission n'aurait pu délibérer que si 11 de ses membres étaient présents. Cet amendement a été repoussé. L'honorable sénateur, appuyé sur ce point par M. Briand, a fait modifier toutefois la rédaction primitive qui donnait voix délibérative au procureur général, et faisait siéger la Commission en présence du Garde des Sceaux.

La proposition reproduit la dernière phrase de l'art. 15 de la loi du 30 août 1883 : « Ce déplacement ne devra entraîner aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement. » Une observation, à ce sujet, n'est peut-être pas inutile. Sans doute le premier président ou le président transféré d'office d'une cour ou d'un tribunal à un autre, conserve sur son nouveau siège la situation qu'il avait antérieurement; mais le conseiller doyen de Lyon, envoyé à Rouen, deviendra le dernier du tableau; il éprouvera donc une sorte de *diminution*. La même remarque s'applique aux présidents de chambre et aux juges. Peut-être pourrait-on remédier à cet inconvénient en décidant que les magistrats occuperaient toujours dans la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés la situation que leur attribue leur rang sur le tableau général d'ancienneté.

En ce qui concerne la mise à la retraite d'office pour infirmités permanentes, la proposition présente peut-être moins d'inconvénients. Était-elle cependant, même à ce point de vue, bien nécessaire (1)?

A LA PRISON DE ROCHEFORT. — Une effroyable révolte a éclaté le 19 novembre à la maison d'arrêt de Rochefort; le gardien-chef, M. Archinard, sa femme et le gardien, M. Bourret, ont trouvé la mort dans des conditions épouvantables, lâchement assassinés par les détenus Dragonnet et Manard; un lieutenant d'infanterie coloniale, M. Bernein, qui s'était porté à leur secours, un brigadier de gendarmerie et un détenu qui n'était pas du complot, ont reçu des blessures graves. Les deux meneurs ont succombé à leur tour dans la lutte contre les autorités et les agents accourus pour rétablir l'ordre et qui, après les sommations d'usage, ont dû faire usage de leurs armes. Ce déplorable événement démontre une fois de plus la nécessité d'appliquer la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

LA CRIMINALITÉ EN CORSE. — Une lettre adressée au directeur du *Temps* (numéro du 27 septembre 1912) par « un ami de la Corse », signale la recrudescence de la criminalité sanglante dans notre dépar-

(1) Voici le texte adopté en première lecture par le Sénat :

« ARTICLE UNIQUE. — Les art. 15 et 16 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, sont modifiés de la manière suivante :

» *Art. 15.* — Les premiers présidents, présidents de chambres et conseillers des cours d'appel, présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance pourront être déplacés sur l'avis conforme d'une Commission spéciale, composée du premier président de la Cour de cassation et de six conseillers élus chaque année par celle-ci en audience solennelle de rentrée. La Commission ne pourra délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. Elle statuera, le procureur général entendu. Le déplacement ne pourra entraîner pour le magistrat qui en sera l'objet aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ou de traitement.

» Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme de la Commission spéciale, délibérant comme il a été dit au précédent paragraphe. Cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

» *Art. 16.* — Le Conseil supérieur et la Commission spéciale ne pourront être saisis que par le Garde des Sceaux et ils ne devront statuer ou donner un avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé. »

tement insulaire. Du 1er au 31 mai 1912, on n'a pas compté moins de 16 assassinats ou tentatives de meurtre. Le banditisme s'étend jusque dans la banlieue des villes et c'est ainsi que le vice-consul d'Angleterre, M. Anderson, commerçant estimé, établi depuis plus de trente ans à Bastia, a été frappé d'une balle au front pendant qu'il chassait en compagnie de son frère dans les environs de cette ville. La terreur devient si grande que dans le canton de Piedicroce, il ne s'est trouvé personne pour ensevelir une malheureuse jeune fille qu'un bandit avait tuée parce qu'il la soupçonnait d'avoir pactisé avec ses ennemis. Les magistrats et les gendarmes durent s'acquitter de ce devoir.

Cependant les causes qui ailleurs expliquent le développement de la criminalité, dissociation de la famille, crise de l'apprentissage, extension du vagabondage, sont sans influence en Corse. Il faut incriminer, par contre, la violence native du caractère, l'habitude de porter des armes (tout paysan allant aux champs porte son fusil en bandoulière) et le mépris de la justice régulière.

D'autre part, le jury manque absolument de fermeté. Chaque accusé comparaît assisté de ses amis, de ses protecteurs et de tous ceux à l'élection de qui ses parents ont contribué, et, comme chaque juré peut avoir besoin à son tour du même concours pour quelque parent ou client « dans le malheur », les affaires criminelles donnent lieu à des marchandages notoires et fréquents. Le correspondant du *Temps* ne pense pas cependant qu'on puisse songer à retirer au jury la connaissance des affaires. Mais il faudrait que les juges de paix cessassent d'être en majorité des agents électoraux, que les magistrats du rang le plus élevé ne fussent plus intimement mêlés à la politique locale, que la gendarmerie ne fût pas recrutée parmi les jeunes soldats étrangers au pays, ignorant sa topographie, ses mœurs et son langage, mais se composât, comme l'ancien bataillon des voltigeurs corses, d'hommes énergiques, encouragés dans la lutte contre les malfaiteurs par une haute paye, le bénéfice d'une double campagne et par des primes importantes. Tout ou moins devrait-on envoyer en Corse une brigade mobile spéciale. Enfin il est nécessaire que les chefs de service responsables du maintien de l'ordre, ne se bornent pas à recommander la création d'une ligue contre la vendetta.

Saint-Lazare et la Petite-Roquette. — La Commission chargée de l'étude du projet de reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette s'est réunie au ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Chérioux, Galli, Girou, Duval-Arnould, Honnorat, Le Poittevin et le Président et qui a principalement porté sur les conditions d'emplacement du terrain, afin de ne pas préjudicier aux intérêts de la sécurité, aux droits de la défense et aux œuvres de patronage, il a été entendu que la réédification devrait se faire hors de Paris. Le Conseil général de la Seine sera directement saisi du projet.

La séance s'est terminée par un échange d'observations, à la demande de MM. Le Poittevin et Duval-Arnould, sur le plan des constructions et sur la séparation des diverses catégories de détenus.

Projet de loi espagnol sur les tribunaux pour enfants. — Le ministre de Grâce et Justice, M. Diego Arias de Miranda, a déposé le 28 octobre sur le bureau du Sénat un projet de loi sur les tribunaux pour enfants qui paraîtra peut-être assez timide. Nous nous permettons de croire qu'il est surtout très prudent.

Il ne suffit pas, en effet, d'organiser une juridiction spéciale pour les enfants n'ayant pas encore atteint un certain âge, et de substituer en principe l'éducation réformatrice aux anciennes mesures prévues par le Code pénal; il faut, en outre et surtout, que le juge ait à sa disposition les établissements dans lesquels le jeune délinquant pourra au besoin être interné. Si ces institutions n'existent pas, les décisions du tribunal pour enfants resteront fatalement lettre morte.

Aussi le gouvernement espagnol propose simplement de créer, à titre d'essai, un juge spécial, chargé de juger les enfants âgés de moins de 15 ans accomplis, inculpés d'avoir commis soit un délit correctionnel, soit une contravention *(falta)*, dans les localités où il existe soit un établissement spécialement destiné à l'éducation de l'enfance abandonnée et délinquante, susceptible d'assurer l'exécution des mesures ordonnées par la nouvelle juridiction, soit des sociétés ou des œuvres d'assistance sociale, ou dont la municipalité prendra l'engagement ferme de fonder avec ses ressources personnelles ou « par d'autres moyens d'action sociale » des établissements ou des sociétés de cette nature. En résumé, on n'établira le tribunal pour enfants que dans les villes seulement où l'État, les particuliers ou les municipalités ont préalablement organisé les institutions d'assistance ou de réforme indispensables pour assurer le fonctionnement normal de ce tribunal. Sous cette condition, le projet autorise la création d'un tribunal pour enfants, auprès de chaque *audiencia* criminelle établie dans les capitales de province, auprès de chaque *juzgado* d'instruc-

tion et même dans toute localité quelconque où la municipalité le demandera (1).

Le tribunal pour enfants se composera d'un juge unique *(juez de niños)* assisté d'un fiscal et d'un greffier *(secretario)*, qui tous les trois seront désignés par la chambre dite *sala de gobierno* de l'*audiencia* (2). Son choix pourra porter sur tout fonctionnaire actif de la carrière judiciaire, de quelque catégorie que ce soit, exerçant ses fonctions dans la capitale de la province, et il devra être inspiré seulement par l'aptitude particulière, les connaissances spéciales et le caractère du magistrat ou du greffier (art. 4 et 5).

Le juge des enfants devra en outre désigner parmi les membres des sociétés de patronage, de protection, d'enseignement ou d'assistance de l'enfance abandonnée ou délinquante, un certain nombre de « protecteurs des enfants » (art. 6) chargés surtout de recueillir des renseignements sur la conduite et la moralité de l'enfant et de sa famille.

Supposons maintenant la loi nouvelle promulguée et tout ce personnel installé, et voyons fonctionner la nouvelle juridiction. Dès que le juge des enfants est informé qu'un mineur de 15 ans est soupçonné d'avoir commis un délit ou une contravention, il doit en donner immédiatement avis au fiscal et au protecteur, et vérifier d'abord si le jeune inculpé est réellement l'auteur de l'infraction à la loi pénale qui lui est reprochée (art. 7). C'est seulement lorsque cette question aura été résolue affirmativement qu'il se préoccupera de savoir quelle *peine* il convient d'appliquer au coupable. Notons de suite que le projet, repoussant toute phraséologie sentimentale, n'hésite pas à employer le mot de *peine* pour caractériser la mesure prise à l'égard du délinquant; qu'il s'agisse d'une simple réprimande, de la liberté surveillée ou de l'internement dans une école de réforme publique ou privée, cette mesure a toujours plus ou moins le caractère d'une peine, car elle est infligée à la suite d'un acte tombant sous l'application de la loi pénale et elle porte toujours plus ou moins atteinte à la liberté de l'enfant ou de ses parents. Seulement, en aucun cas, le jeune délinquant ne pourra être enfermé dans une prison de droit commun.

(1) La nouvelle législation ne devrait, en outre, entrer en vigueur que deux mois après la publication d'un règlement d'administration publique, qui lui-même devra être rendu dans les six mois de la promulgation de la loi (art. 25 et article additionnel).

(2) La *sala de gobierno* est composée du président de l'*Audiencia* des présidents des différentes chambres et du fiscal de l'*audiencia*.

La double information nécessaire pour savoir si l'enfant est l'auteur du fait incriminé et quelle mesure d'éducation ou de correction doit être prise à son égard, n'est pas soumise aux formes établies par la loi de procédure criminelle. Le juge des enfants procédera simplement et paternellement *(de modo paternal y sencillo)*. Il siégera, autant que possible, ailleurs qu'au palais de justice, ou tout au moins dans une salle différente et à une autre heure que le tribunal de droit commun; le père et la mère ou le représentant légal de l'enfant, et le « protecteur », auront seuls accès devant le juge avec le fiscal et le greffier; celui-ci dressera le procès-verbal de cette audience sur un registre spécial, et le dispositif de la décision du juge *(fallo)* pourra seul être publié (art. 7).

Admettons maintenant que le bien-fondé de l'inculpation est justifié, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 9 ans accomplis, ou bien il est âgé de plus de 9 ans, mais de moins de 15 ans.

Dans le premier cas, l'enfant sera obligatoirement déclaré irresponsable, conformément aux prescriptions de l'art. 8, n° 2 du Code pénal espagnol, et le juge pourra seulement, après une admonition paternelle, le remettre aux parents. Si les parents sont inconnus, ou s'ils ont abandonné l'enfant, celui-ci sera remis à une société de patronage. La question de la responsabilité civile des parents sera jugée dans les formes du droit commun (art. 8).

Dans le second cas, le juge fait procéder à une enquête par le « protecteur » sur la conduite de l'enfant, la moralité des parents ou tuteurs et sur toutes les circonstances susceptibles de lui permettre d'apprécier, non seulement le degré de discernement du mineur, mais son inclination plus ou moins grande au vice, ainsi que les moyens les plus utiles à employer pour le corriger et l'amender (1); puis il convoque de nouveau l'enfant et ses parents à une seconde audience dans laquelle le protecteur rend compte du résultat de ses investigations, et le fiscal requiert la peine qu'il juge devoir être appliquée (art. 9 et 10). Les réquisitions du fiscal et la décision du juge, ajoute l'art. 11, ne sont pas tenues de se renfermer dans

(1) Le projet (art. 9, 2e alinéa) spécifie que le « protecteur » pourra se renseigner auprès des autorités de tout ordre, instituteur, médecin et, en général, auprès de toutes personnes ayant des relations avec le mineur ou ses parents, et que ces fonctionnaires et ces personnes sont tenus de lui faciliter son enquête sous la sanction des peines édictées par l'art. 372 C. pén. (suspension temporaire de la fonction et amende de 125 à 1.250 *pesetas*).

les termes des dispositions du Code pénal. Le juge arbitrera la nature de la peine et sa durée dans sa prudence. Il est seulement spécifié que si le juge croit devoir infliger à l'enfant une peine privative de la liberté, cette peine ne sera pas subie dans une prison, mais l'enfant sera remis, soit à une société de patronage, soit à un établissement industriel ou agricole, ou à une institution analogue. Le juge pourra aussi placer l'enfant en liberté surveillée dans une famille honnête qui aura accepté de se charger de son éducation sous les conditions déterminées par la sentence, ou ne lui infliger qu'une simple réprimande. Cette réprimande doit être donnée au moment même du prononcé du jugement en présence des assistants, et être conçue en termes susceptibles de faire comprendre à l'enfant la gravité de sa faute (art. 12 et 13).

On aperçoit ici, entre le Code pénal et la législation nouvelle, quelques différences qui méritent d'être signalées. Le Code pénal, en ce qui concerne cette catégorie de mineurs, prescrit aux tribunaux de se prononcer d'abord sur la question de discernement. Si le non-discernement est admis, l'enfant doit être déclaré irresponsable et remis à sa famille ou confié à un établissement de bienfaisance destiné à l'éducation des orphelins, et, dans ce dernier cas, il ne peut sortir de cette institution qu'à l'époque et sous les conditions déterminées pour les autres pupilles. Si le mineur est reconnu avoir agi avec discernement, il encourt la peine de droit commun, et son jeune âge lui assure seulement le bénéfice de la circonstance atténuante établie par l'art. 9, n° 5 au profit de tout individu ayant commis une infraction pénale avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Sans que le projet s'explique sur ce point en termes exprès, il paraît certain que, désormais, le juge se préoccupera moins de la question de discernement que de l'intérêt de l'éducation du jeune délinquant, et, bien que le mot « peine » demeure inscrit dans la loi, les mesures prises dans tous les cas à l'égard du mineur de 9 à 15 ans perdent à peu près tout caractère pénal puisqu'elles ne seront pas subies dans un établissement pénitentiaire.

L'intervention du juge des enfants peut également se produire à l'effet soit d'ordonner, après enquête du protecteur, l'internement dans une école de réforme, pendant le temps estimé nécessaire, des mineurs de 15 ans de l'un ou de l'autre sexe qui se livrent au vagabondage ou vivent notoirement dans l'immoralité, causent du scandale, fréquentent les cabarets, ou ne se livrent à aucune occupation, ou ne vont pas régulièrement à l'école publique, soit de confier

jusqu'à leur majorité les enfants abandonnés à une personne ou à une institution charitable (art. 15).

Lorsque les enquêtes du protecteur faites en exécution des art. 9 et 15 tendent à établir qu'il y a lieu de provoquer contre les parents la déchéance de la puissance paternelle (art. 171, C. civ. esp.), le juge des enfants transmet au fiscal les documents de l'enquête pour être statué par les tribunaux de droit commun, et il peut seulement prescrire les mesures provisoires (art. 16). Si la juridiction de droit commun prononce la déchéance, le conseil de famille doit être immédiatement convoqué en conformité des art. 293 et suiv., C. civ.

Le juge des enfants (art. 17) est chargé de statuer sur les requêtes des père ou mère demandant à exercer le droit de correction paternelle en vertu de l'art. 156 C. civ. à l'égard de leurs enfants mineurs de 15 ans.

La compétence du juge des enfants cesse, au contraire, et la juridiction de droit commun reprend son empire (art. 14) lorsque l'infraction relevée contre l'enfant est punissable d'une peine afflictive (art. 26 C. pén.), mais le mineur de 15 ans ne peut en aucun cas être détenu soit durant l'information, soit après la condamnation, dans un établissement autre qu'une école de réforme.

Les sentences du juge des enfants peuvent être frappées d'appel dans les trois jours par le père, le tuteur, ou le protecteur. On peut s'étonner que le ministère public et même le mineur ne soient pas compris au nombre des personnes ayant qualité pour former appel. L'appel est jugé sans formalités de procédure par l'*audiencia*, après avoir entendu l'appelant, le fiscal, le protecteur et le juge. (Le projet ne prévoit pas l'interrogatoire de l'enfant.) Le débat a lieu à huis clos et le dispositif de la sentence est seul publié (art. 18). Ces sentences ne sont pas inscrites sur le registre général des condamnations et il n'en pourra pas être tenu compte pour l'application des peines de la récidive (art. 19).

Le projet s'explique ensuite sur le rôle du protecteur. Ce rôle consiste à assurer l'exécution de la sentence du juge, à visiter fréquemment l'enfant, et à renseigner le juge sur sa conduite. Si l'enfant est détenu dans une maison particulière, le protecteur s'assurera que la personne qui a assumé la garde du mineur remplit exactement ses obligations, et il rend compte du résultat de ses investigations au juge pour que celui-ci prenne au besoin telle mesure qu'il conviendra (art. 20). Il paraît résulter évidemment de ce texte que les mesures ordonnées par le juge des enfants n'ont qu'un caractère

provisoire quand le mineur est laissé à ses parents après une réprimande, ou confié à une personne ou à une œuvre privée. Mais le juge pourra-t-il faire cesser l'internement si l'enfant a donné des preuves sérieuses d'amendement?

Le projet ne fixe pas de maximum à la durée des mesures prises à l'égard du mineur. Il semble qu'elles ne pourraient se prolonger au delà de la majorité que le Code civil (art. 320) fixe à 23 ans. Mais sur ce point un doute surgit à la lecture de l'art. 22 aux termes duquel les sociétés et les œuvres fondées en vue d'assurer l'exécution de la loi nouvelle devront continuer à protéger leurs pupilles, même après que ceux-ci auront subi leur peine, tant qu'ils n'auront pas accompli leur vingtième année. Il semble que cette question appelle des précisions indispensables.

L'art. 21 met à la charge des parents l'entretien des mineurs délinquants; leur contribution sera déterminée par le juge. S'ils sont indigents, les frais d'entretien seront à la charge du budget pénitentiaire du *partido* et payés de la même manière que les secours fournis aux prévenus.

Nous avons dit que l'application de la loi nouvelle est subordonnée à l'existence des œuvres nécessaires à son fonctionnement régulier. Le projet (art. 22) confie aux présidents des *audiencias* le soin de provoquer, avec l'aide de toutes les autorités, la création de ces sociétés qui devront avoir les unes le caractère de colonies agricoles, les autres celui d'écoles professionnelles industrielles. Ces sociétés jouiront des exemptions d'impôts accordées aux œuvres de bienfaisance (art. 23). L'Espagne a eu jadis de nombreuses et puissantes associations et œuvres d'assistance sociale, que la révolution et la guerre ont en grande partie supprimées. Souhaitons qu'elles renaissent bientôt sous l'influence du mouvement généreux que le projet ne saurait manquer de provoquer.

H. P.

Les chatiments corporels en Allemagne et en Angleterre. — D'après *le Temps* (numéro du 29 septembre), une circulaire du ministre prussien de l'Intérieur et des Cultes a autorisé les directeurs des établissements de correction à infliger, sans consultation préalable des médecins, des punitions corporelles aux jeunes filles enfermées dans ces établissements. Les médecins auraient protesté contre cette décision en alléguant que les châtiments de ce genre peuvent avoir, dans certains cas, les conséquences les plus déplorables sur la santé physique et même morale des pensionnaires.

De son côté, la Chambre des communes qui, par 297 voix contre 44, avait accepté le principe de l'application de la fustigation aux souteneurs et aux proxénètes du sexe masculin se trouvant en état de récidive, a admis le 13 novembre (*le Temps*, numéro du 14 novembre 1912) en seconde lecture, par 136 voix contre 132, que cette peine serait infligée à ces individus, même quand ils ne seraient pas récidivistes.

Distinctions honorifiques. — Parmi les décorations accordées à la suite des Expositions de Bruxelles, Roubaix et Turin, nous avons la satisfaction de lire les promotions au grade d'officier de la Légion d'honneur de MM. Victor Dubron, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Douai, et Alban Chaix, administrateur de l'imprimerie Chaix, et la nomination au grade de chevalier de M. le Dr Jacques Roubinovitch.

La faute pénale par abstention. — Les débats d'une récente affaire criminelle dans laquelle la Cour d'assises de la Manche entendait comme témoin une domestique, qui, pendant de longs mois, avait assisté impassible aux nombreuses tentatives d'empoisonnement commises sur son mari par la baronne de C..., ont amené M. Paul Appleton, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille, à étudier la question de la responsabilité des personnes qui s'abstiennent sans motif légitime de porter secours à un individu en danger (*Revue de droit civil*). Le distingué professeur propose de réprimer pénalement cette abstention, par la disposition suivante :

Quiconque, en présence d'un danger grave et imminent menaçant une personne, aura sans excuse légitime négligé de lui porter secours, alors que ce secours n'entraînait ni danger ni charge sérieuse, sera puni des peines de l'article 319 du Code pénal (homicide par imprudence), si la personne en danger est morte faute de ce secours; des peines de l'article 320 du Code pénal (blessures par imprudence), si cette personne a seulement été blessée; dans les autres cas, de la peine édictée par l'article 475 du Code pénal. La responsabilité civile résultant de cette faute par omission sera assimilée à celle qui résulte d'une faute par comission.

On remarquera que dans l'espèce qui a inspiré ce projet, la domestique témoin de ces tentatives criminelles était tenue de les dénoncer au Parquet (art. 30 C. instr. crim.). Mais, on le sait, l'obligation imposée par cet article est dépourvue de sanction pénale. Est-il bien certain que le texte proposé par M. Appleton apporterait cette sanction?

Comité des travaux historiques et scientifiques. — En vertu d'un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18 octobre 1912 (*J. O.* du 23 octobre) la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, prend désormais le titre de section des sciences économiques et sociales, d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine, et elle se divise en deux sous-sections dites, la première des sciences économiques et sociales, et la seconde, d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine.

M. de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, est nommé président de la section. MM. Lyon-Caen, G. Harmand, Blondel, Ferdinand Buisson, Chervin, Daguin, Ducrocq, Durkheim, Esmein, Flach, Métin, Muteau, Neymarck, Octave Noël, Rabany et Edmond Seligman sont nommés membres de la première sous-section.

Les concours d'agrégation de droit. — A la suite des concours ouverts au mois d'octobre 1912 ont été nommés agrégés des Facultés de droit : *Section du droit public :* MM. Scelle (Georges-Auguste), Coquet (Etienne-Louis) et Tournyol du Clos (Henri-Jean); *Section d'histoire du droit :* MM. Perrot (Ernest-Valentin) et Pinard (Hippolyte-Claude); *Section du droit privé et pénal :* MM. R. Morel, L. de La Morandière, Palmade, Picard, Gastambide, Loubers et Châtel.

Congrès des Sociétés savantes. — Le 51e Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements s'ouvrira à Grenoble, le mardi 13 mai 1913, à 2 heures. Les journées des mardi 13, mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 mai seront consacrées aux travaux du Congrès. Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts présidera la séance générale de clôture, le samedi 17 mai à 2 heures (1).

Voici les questions à l'ordre du jour de la section des sciences économiques et sociales qui rentrent dans le cadre des études de la Société générale des Prisons :

(1) Les personnes désireuses de prendre part aux travaux du Congrès, recevront, sur demande adressée à M. le ministre, une carte de congressiste donnant accès dans les salles des séances.

Comme les années précédentes, les diverses Compagnies de chemins de fer accorderont aux congressistes, qui auront à effectuer, pour se rendre à Grenoble, un parcours simple d'au moins 50 kilomètres ou qui paieront pour ce trajet minimum, des *lettres d'invitation* donnant droit au transport à tarif réduit. Ces lettres, valables sans arrêt dans les gares intermédiaires, comporteront *l'aller*, en toutes classes, au prix ordinaire des billets à plein tarif et *le retour gratuit*, après visa du secrétaire du Congrès, en même classe qu'à l'aller et par le même itinéraire.

Les congressistes, désireux de profiter de ces facilités, devront en avertir le 3e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur, avant le 15 avril 1913, *dernier délai*, en indiquant exactement leur itinéraire.

Ces lettres seront valables, à *l'aller :* du samedi 3 au jeudi 15 mai, et *au retour*, du samedi 17 au jeudi 29 mai.

1° La crise de l'apprentissage et les remèdes qui peuvent être proposés.

2° Rechercher, dans une région, les causes économiques de la désertion des campagnes et les moyens susceptibles d'en arrêter le mouvement.

3° Rechercher et analyser les documents propres à faire connaître, dans une localité industrielle, les changements survenus, au cours du IXe siècle, dans la condition générale des ouvriers ou dans celle d'une famille ouvrière.

5° Étudier, dans une ville ou dans une commune rurale, les variations du taux des salaires de certaines industries depuis le milieu du XIXe siècle.

6° Exposer l'économie de la jurisprudence administrative, en France, pour concilier le pouvoir de police avec la liberté de l'industrie et du commerce.

8° Exposer quelles pourraient être, dans un prochain avenir, les conséquences économiques, financières et sociales de la locomotion aérienne.

15° Examiner les principes qui distinguent le contrat de travail entre particuliers et les rapports du gouvernement ou des administrations publiques avec leurs agents.

22° Les bilans dans les sociétés anonymes par actions : législation française et législation étrangère, liberté ou réglementation?

23° Recueillir et analyser les principaux documents relatifs à l'action de la Compagnie du Saint-Sacrement depuis sa fondation à Grenoble jusqu'à sa disparition.

24° L'esprit public à Grenoble et dans l'Isère en 1816 (année de la conspiration de Didier).

25° Étudier dans les législations étrangères le mouvement législatif, relatif à l'organisation de la tutelle et la protection des intérêts des mineurs; en montrer les avantages et les inconvénients au point de vue international et signaler les innovations qu'il pourrait être avantageux d'introduire dans la législation française.

26° Quelles mesures internationales conviendrait-il de recommander en vue de la protection de la propriété des titres perdus ou volés?

27° Des mesures législatives et réglementaires à prendre pour protéger l'épargne contre les manœuvres dolosives ou frauduleuses employées dans le placement ou l'émission des titres des sociétés anonymes.

Les manuscrits entièrement terminés, lisiblement écrits *sur le recto* et accompagnés des dessins, cartes, croquis, etc., nécessaires, devront

être adressés, *avant le 31 janvier 1913, au 3e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur*. Il ne pourra être tenu compte des envois parvenus postérieurement à cette date.

Il est laissé aux congressistes toute latitude dans le choix des sujets traités, qu'ils aient ou non un lien avec le *Programme* ci-dessus, dressé par le Comité des travaux historiques et scientifiques. Toutefois l'inscription à l'ordre du jour du Congrès des communications présentées sera subordonnée à l'approbation du Comité.

Ces prescriptions ne restreignent pas le droit, pour chaque congressiste, de demander la parole sur les questions du programme.

Institut catholique de Paris. — Un concours pour *deux places de professeur suppléant* s'ouvrira à la Faculté de droit dans le courant du premier semestre de l'année 1913 (1).

(1) S'adresser, pour tous renseignements, au Secrétariat, 74, rue de Vaugirard.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Précis de droit pénal français* (1).

Notre savant collègue de la Faculté de Montpellier a donné une troisième édition de son *Précis de droit pénal français*. Il est assurément inutile de rappeler aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire* les qualités fondamentales de cet ouvrage, qui est un de nos classiques. Le livre devait être remis au courant. La clarté dans les exposés de principes, la rigueur juridique des déductions ou des controverses lui assurent une excellente place aussi bien au point de vue de la consultation qu'à l'usage de l'enseignement.

Les changements législatifs et les solutions jurisprudentielles apportent leur contingent dans les développements nouveaux de cette troisième édition. Notre intention ne peut être de les passer en revue. Signalons à titre d'exemple, tout ce qui concerne l'application de la loi de 1897 sur l'instruction dite contradictoire, loi dont les innovations partielles ont dû s'adapter aux principes généraux qui subsistent de l'ancienne instruction purement inquisitoriale; il a fallu, somme toute, organiser des moyens pratiques, que la législation ne prévoyait pas ou prévoyait d'une manière insuffisante, afin que l'inculpé pût faire valoir les nullités de l'information (nos 944 et s.). Les demandes en revision ont été fertiles en débats intéressants; et nous ne parlons pas seulement de ceux qui ont passionné ou irrité l'opinion publique : l'impartialité et la netteté scientifiques que l'auteur apporte à ses discussions mettent la clarté dans ces matières fort complexes; la Société générale des Prisons s'en était longuement occupée au lendemain de la loi de 1897 : le législateur devra peut-être encore intervenir au sujet d'une indemnité à attri-

(1) *Précis de droit pénal français*. (Lois de fond et lois de forme), par A. Laborde, professeur de droit criminel à l'Université de Montpellier. — Troisième édition entièrement revue par l'auteur, considérablement augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er juillet 1911.